

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	6 septembre 2019	17 septembre 2019
Quorum 65		
Votants 74		
Suffrages exprimés : 74		

**Séance du 25 septembre 2019**

N°190925-52

L’an deux mil dix-neuf, le 25 septembre à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Pierre-Luc BILLIEZ, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Hubert BUQUET, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Christine CHANGEUX, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Jean-Marc COPPENS, Odile COUROYER, Stéphane DEGREMONT, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Isabelle DUJARDIN (Thiouville), Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux), Philippe ETIENNE, Thierry FABAREZ, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, David LAMBION, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Jérôme LHEUREUX, Jean-Louis LUYPAERT, Françoise MARIE, Paul MENARD, Nicolas MOLETTE, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, Yvon PESQUET, Alain POILVE, Joël SALLE, Maryvonne SCHILD, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

Etaient absents représentés par le suppléant :

Mme Danièle CAMINADE représentée par M. Daniel GEORGES  
M. Jacques LEFRANCOIS représenté par M. Guy BUREL  
Mme Marie-Pierre VASLIN représentée par M. Bertrand COUTURIER

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme Annie DUMENIL a donné pouvoir à Mme Françoise GUILLOT  
M. Jean-Marie FERMENT a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX  
Mme Dominique CHAUVEL a donné pour à M. Joël SALLE  
M. Jean-Louis CHAUVENSY a donné pour à M. Gérard COLIN  
M. William MOUCHE a donné pouvoir à M. Raymond CARPENTIER  
M. Hervé MOUQUET a donné pouvoir à M. Jean-Marc COPPENS  
M. Régis PETIT a donné pouvoir à M. Daniel LEGROS  
M. Daniel SEIGNEUR a donné pouvoir à M. Paul MENARD  
M. Michel SERY a donné pouvoir à M. Jérôme DOUILLET

Absents :

MM Alain LETARD, Rémy BELLANGER, Jean-Luc COTTARD, Philippe CARREIN, Enrick DE BRABANDERE  
Patrice FAUCON, Michel LIEURY et Mmes Brigitte HATTON, Chantal BERTEAU, Justine MORTELECQUE, Aurore RAUCH

Absent excusé : M. Claude DESAEGER

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick BARTHÉLÉMY a été élu secrétaire de séance.

\*.\*.\*.\*

**Objet :**

**ADMINISTRATION GENERALE – Création et adhésion de la Communauté de Communes de la Côte d’Albâtre au Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en cours de création**

**N°52**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4, L.5214-27, L.5721-1 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (ci-après MAPTAM), et notamment ses articles 56 à 59,

Vu les dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et notamment l'article 17,

Vu les projets de statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en cours de création,

Considérant qu'historiquement, le Département de la Seine-Maritime assure de manière facultative la gestion de la majeure partie des ouvrages de défense contre la mer sur la frange littorale, qu'ils soient digues de protection contre les submersions marines ou ouvrages de protection des fronts de mer et de maintien des plages,

Considérant que cette gestion s'inscrit aujourd'hui dans une stratégie plus globale d'adaptations aux changements climatiques et d'évolution du trait de côte,

Considérant que les articles 56 à 59 de la loi MAPTAM ont prévu le transfert de la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations » (ci-après GEMAPI) aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (ci-après EPCI-FP),

Considérant que le transfert de compétence a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (ci-après NOTRe),

Considérant qu'au sens des I et II de l'article 56 de la loi MAPTAM, les communes et en cascade les communautés sont compétentes en matière de GEMAPI, ce qui recouvre les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Considérant que l'article 59 de la loi MAPTAM permet aux départements engagés dans la GEMAPI de continuer leurs interventions en la matière jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que depuis la loi « Fesneau » du 30 décembre 2017, les départements peuvent poursuivre l'exercice de cette compétence au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, par accord des EPCI et dans un cadre conventionnel ou coopératif, qu'à défaut, il incombe aux EPCI ou à leurs groupements de reprendre l'activité et les ouvrages,

Considérant que dans ce contexte législatif, afin de conserver une gestion globale et cohérente à l'échelle du littoral, telle qu'elle existe aujourd'hui à travers l'action du département de la Seine-Maritime, et d'améliorer la prise en compte du risque inondation, des milieux aquatiques et de la biodiversité dans l'aménagement du territoire, l'ensemble des élus et les services de

l'Etat concernés ont décidé de lancer une réflexion autour d'une organisation commune de la GEMAPI littorale,

Considérant que la démarche a pour but de créer une structure, outil de coopération entre les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de bassins versants compétents et le Département pour conduire, ensemble, ces actions sur la frange littorale,

Considérant que la structure a pour vocation d'être un outil majeur de coordination des actions entre le syndicat et les acteurs compétents en matière de GEMAPI, de suivi et gestion du trait de côte aux fins d'adaptation au changement climatique,

Considérant qu'à l'appui du projet de statuts, les membres devront adhérer à une compétence principale prévoyant que :

*« Le syndicat assure auprès des membres compétents, en tout ou partie en matière de GEMAPI, une compétence de coordination et d'élaboration d'une stratégie commune et de concertation dans le domaine de la Gestion du Milieu Aquatique et de la Prévention des Inondations par submersion marine et d'adaptation au changement climatique qui en résulte ainsi qu'au recul du trait de côte à l'échelle de la frange littorale du Département de la Seine Maritime, en réunissant les acteurs compétents, en tout ou partie en matière GEMAPI, au regard de leurs enjeux et les acteurs ayant d'autres compétences en lien avec ces enjeux littoraux, notamment le Département. Chaque membre adhère au syndicat mixte ouvert dès lors que cette œuvre commune présente une utilité au regard de ses propres compétences au sens de l'article L.5721-2 du CGCT. »*

Considérant qu'en sus de la compétence principale, les membres compétents sur le périmètre d'intervention peuvent adhérer selon leurs propres compétences à chacune des compétences optionnelles suivantes :

- compétence optionnelle 1 : en matière de GEMAPI, la gestion des ouvrages de prévention des submersions marines et le réaménagement des exutoires des fleuves côtiers pour le rétablissement de la continuité écologique,
- compétence optionnelle 2 : en matière de protection des fronts de mer, de maintien des plages et d'accès à la mer associés aux ouvrages,

Considérant que conformément à l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), les syndicats mixtes peuvent être constitués entre « *des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics* »,

Considérant qu'ils doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités,

Considérant que le syndicat mixte, en cours de création, comprend notamment le Département de la Seine-Maritime, une communauté urbaine, des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des syndicats mixtes fermés,

Considérant que dans le cas des syndicats mixtes « ouverts » tels que celui-ci, seuls siègeront selon le mécanisme de l'unanimité, les membres ayant délibéré favorablement pour la création de la structure,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 12 septembre 2019.

**Le Conseil Communautaire,  
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve les statuts du futur syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime et le périmètre proposé, tels que joints à la présente délibération,**
- **accepte d'adhérer à la nouvelle structure pour la compétence principale,**
- **accepte d'adhérer également au syndicat pour les compétences optionnelles 1 et 2,**
- **accepte d'engager les démarches auprès du Préfet de Seine-Maritime en vue de la création de ladite structure, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve des consultations en vigueur.**

Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Gérard COLIN

- Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication.
- Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée  
complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Le Président atteste que la délibération du Conseil  
Communautaire n° 58 - Séance du 25/09/19  
est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 03/10/19

Date de publication : 03/10/19 Le Président,

G. COLIN



Accusé de réception en préfecture  
076-200069839-20190925-190925-52-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2019  
Date de réception préfecture : 03/10/2019